

Arrêt

n° 293 446 du 31 août 2023 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON Rue des Coteaux 41 1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 décembre 2022.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le 12 octobre 2017, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, faisant valoir sa qualité d' « autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage » de son frère, de nationalité néerlandaise. Le 3 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à son égard.
- 1.2. Le 3 mai 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité. Le 17 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions (arrêt n° 245 843, prononcé le 10 décembre 2020).
- 1.3. Les 17 décembre 2018 et 4 juillet 2019, le requérant a, successivement, introduit une troisième et une quatrième demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité. Le 11 juin 2019 et le 4 décembre 2019, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à son égard.
- 1.4. Le 3 décembre 2019, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour en qualité de « bénéficiaire du statut de résident de longue durée-C.E. » en Espagne, en vue d'exercer une « activité salariée » ou de séjourner « pour d'autres fins » en Belgique, sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 28 juillet 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.
- 1.5. Le 29 octobre 2020, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la même base, qu'il a complétée, le 26 novembre 2020 et le 25 janvier 2021.
- Le 9 juin 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n°273 735, prononcé le 8 juin 2022).
- 1.6. Le 11 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Ces décisions ont été retirées, le 2 décembre 2022, ce que le Conseil a constaté (arrêt n°287 304, prononcé le 7 avril 2023).
- 1.7. Le 13 octobre 2022, le conseil du requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse, complétant notamment la demande visée au point 1.5.
- 1.8. Le 8 novembre 2022, le conseil du requérant a adressé un courrier à l'administration communale de Schaerbeek, lui enjoignant de délivrer un titre de séjour au requérant, en exécution de l'article 61/7, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, courrier transmis également à la partie défenderesse par télécopie du 9 novembre 2022.
- 1.9. Le 5 décembre 2022, la partie défenderesse a pris, en ce qui concerne la demande visée au point 1.2., une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.
- 1.10. Le 7 décembre 2022, la partie défenderesse a, une nouvelle fois, déclaré la demande visée au point 1.5., irrecevable.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 26 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que le 29/10/2020, l'intéressé a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur pied de l'article 9bis et 61/6 de la loi du 15/12/1980 ; Considérant que l'intéressé fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire lui signifié le 03/04/2018 et notifié le 27/04/2018 ;

Considérant que la présente demande est introduite en séjour illégal;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002);

Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que :

-L'intéressé est accompagné de son fils mineur né le [...], ce qui ne constitue nullement une circonstance exceptionnelle. En effet, rien n'empêchait l'intéressé de demander un visa long séjour dans le pays où il avait un titre de résidence et d'ensuite faire venir son fils en Belgique.

-L'intéressé produit un acte notarié de constitution d'une société privée avec son frère, Monsieur [X.X.]. Ce document est produit pour appuyer l'éventuel droit subjectif de l'intéressé à travailler en Belgique et par ce fait d'invoquer ce droit subjectif au travail en Belgique comme circonstance exceptionnelle.

-La dimension familiale de l'entreprise est importante et qu'il y a lieu d'y avoir égard en ex[é]cution de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 20 du Traité sur le fondemant [sic] de l'Union Européenne garantissant le principe de la libre circulation. Cet argument n'est certe[s] pas remis en cause par l'Office des étrangers, tout comme les fondements de l'Union européenne, mais ils n'empêchaient l'intéressé de demander un visa long séjour dans le pays où il avait un titre de résidence et ne peuvent donc être pris comme circonstance exceptionnelle.

Toutefois, il convient de noter ces différents arguments ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles car les éléments liés au séjour et aux liens familiaux qui sont invoqués par l'intéressé et étayés par les documents qu'il fournit (l'acte de constitution de société, l'affiliation à un secrétariat social, les fiches de rémunération dressées par le comptable, des extraits de compte) sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Rappelons, de plus, que le requérant est arrivé en Belgique en 2017, et que suite à un premier ordre de quitter le territoire lui signifié le 03/04/2018 et notifié le 27/04/2018, il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ;

Considérant que sous l'angle de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980, il [...] ressort du dossier l'existence d'un fils mineur de l'intéressée [sic], à savoir [Y.Y.], né le [...]. Celui-ci ne doit pas être séparé de son père. Rien n'empêche dès lors à ce que l'unité familial s'exerce au pays d'origine ou de résidence. Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui signifié le 05/12/2022 ».

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas déposé sa note d'observations dans le délai prescrit.

La partie défenderesse fait valoir avoir bien déposé sa note d'observations dans le délai.

2.2. Le Conseil observe que la note d'observations lui a été transmise le 14 février 2023, soit dans le délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 6 février 2023. Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter cet écrit de procédure.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 61/7, §§ 3 et 4, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration [et] plus particulièrement du principe de minutie et de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et de légitime confiance », et du principe nemo auditur propriam turpitudinem, ainsi que de « l'abus ou excès de pouvoir ».

Elle fait valoir « [qu'i]l ressort de l'exposé des faits qu'en date du 17/08/2020, le requérant a formé une demande de séjour en exécution de l'article 61/7 de la loi comme ressortissant d'état tiers bénéficiant d'un séjour de longue durée dans un autre état membre :

La partie adverse a pris connaissance de cette demande en date du 29/10/2020, date renseignée dans sa décision d'irrecevabilité du 9/6/2021 annulée par le CCE par arrêt du 8/06/2022 (n° 273.735)

La décision d'irrecevabilité a été prise tardivement en exécution de l'article 61/7 §3 et 4.

La partie adverse n'est plus admise à contester l'irrecevabilité de la demande de séjour, le concluant disposant de plein droit d'une carte d'autorisation de séjour comme le précise l'article 61/7 § 3 et 4 de la loi [...]

La partie adverse n'ayant formulé aucune objection à cette demande [...] d'autorisation de séjour dans le délai qui lui était imparti à savoir quatre mois à dater de la réception de la demande soit au plus tard pour le 1er mars 2021.

Cette décision tardive s'apparente à un abus ou un excès de pouvoir, la partie adverse n'a plus le pouvoir de refuser la demande de séjour :

L'acte attaqué n'étant pas valablement motivé il doit être annulé.

La partie adverse viole également le principe de précaution, de minutie, et le principe de légitime confiance.

En effet, décider qu'il n'a pas de séjour valable sans examiner attentivement le dossier administratif en sa possession, sans constater que le délai de 4 mois est écoulé, méconnaît ces principes de bonne administration.

L'acte attaqué viole le principe de motivation adéquate en n'ayant pas égard à l'ensemble des éléments du dossier administratif, dont la demande de séjour fondée sur l'article 47 [sic] de la loi qui est toujours à l'examen. [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen, notamment, de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de motivation adéquate d'un acte en tenant en considération de l'ensemble des faits portés à la connaissance de l'administration ».

Elle fait notamment valoir, dans une première branche, que la partie défenderesse « fonde sa décision d'irrecevabilité sur le fait que « L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire signifié le 3 avril 2018. » et que le requérant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle pour justifier l'introduction de la demande de séjour en Belgique ; [...]

La partie adverse ne motive pas formellement ni adéquatement sa décision puisque le requérant est dans l'impossibilité de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse considère qu'il est en séjour illégal [...] ». Elle estime que le requérant, est notamment en séjour régulier sur base de

l'article 61/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « L'acte attaqué s'appui[e] sur des informations erronées du dossier administratif et ne tient pas compte de l'ensemble des éléments figurant dans ce dossier et manifestement dénué de toute motivation adéquate. La partie adverse méconnaît également le principe de bonne administration l'obligeant à prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et d'agir avec précaution et minutie en invoquant des informations erronées dans la décision et en omettant de prendre en considération les éléments fournis par le requérant depuis 2021 pour l'appréciation de cette demande. [...]».

Dans une seconde branche, la partie requérante soutient notamment que « [l]'acte attaqué n'est pas valablement motivé. En ignorant l'ensemble des courriers adressés par le conseil du requérant à la partie adverse [...].

Ce défaut de motivation par rapport à ces courriers est d'autant plus problématique que déjà [le] conseil en son arrêt n° 273.735 du 8 juin 2022, constate le défaut de motivation formelle en omettant de prendre en considération le courrier du 25 janvier 2021 dans la décision d'irrecevabilité de séjour adoptée le 9 juin 2022.

Cette absence de motivation au regard de ce courriers doit entrainer l'annulation de la décision qui n'est pas motivée ni formellement ni adéquatement ; [...] ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Aux termes de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980:

« § 1er. Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent, et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :

1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;

2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;

3° venir en Belgique à d'autres fins.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 1°, s'il s'agit d'une activité non salariée, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 3°, est apportée s'il prouve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et s'il prouve qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique. [...]

- § 2. La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis. Lorsque l'autorisation est demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, ce dernier lui remet, sauf lorsqu'il refuse de prendre cette demande en considération, une preuve de réception de celle-ci et la transmet sans délai au ministre ou à son délégué.
- § 3. La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois suivant la demande, lorsque celle-ci est faite à l'étranger, ou suivant la date de la remise de la preuve de réception de la demande dans le cas visé au § 2, dernier alinéa. Lorsque les documents requis ne sont pas produits ou dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande et par une décision motivée portée à la connaissance du demandeur, le ministre ou son délégué peut, à une seule reprise, prolonger ce délai d'une période de trois mois. A l'expiration du délai de quatre mois suivant l'introduction de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 2, si aucune décision n'a été prise, l'autorisation de séjour doit être délivrée lorsque les documents visés au § 1er ont été produits. [...] ».

L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 110 quinquies, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981) précise quant à lui que : « Lorsque l'étranger visé à l'article 61/7, de la loi introduit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence ou de son délégué, celui-ci est tenu de procéder à une enquête de résidence afin de s'assurer que l'étranger réside effectivement sur le territoire de sa commune.

Si l'étranger visé à l'alinéa 1er ne réside pas effectivement sur le territoire de la commune ou s'il n'est pas en possession d'un passeport national valable, le bourgmestre ou son délégué refuse de prendre sa demande d'autorisation de séjour en considération au moyen du document conforme à l'annexe 45.

Si l'étranger visé à l'alinéa 1er réside effectivement sur le territoire de la commune et qu'il est en possession d'un passeport national valable, le bourgmestre ou son délégué lui délivre une preuve de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 41bis et une attestation d'immatriculation - modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4, valable quatre mois.

Le bourgmestre ou son délégué transmet sans délai au Ministre ou à son délégué, une copie de la demande d'autorisation de séjour et une copie de l'attestation de réception ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. Sur le premier moyen, en ce que l'acte attaqué aurait été pris au-delà du délai de quatre mois, prévu à l'article 61/7, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le document constituant, en principe, le point de départ du calcul de ce délai, à savoir la preuve de réception de la demande, visée dans cette disposition, n'a pas été délivré par l'administration communale compétente en l'espèce. Aucun document conforme au modèle figurant à l'annexe 41bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, telle que visé dans l'article 110 quinquies, § 1, alinéa 3, du même arrêté, n'a en effet été délivré, et la partie requérante ne prétend pas le contraire.

Seule une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (conforme au modèle figurant à l'annexe 3 de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006), a été délivrée au requérant, le 16 novembre 2020, par cette administration communale. Etant donné l'information erronée de cette administration, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du délai de quatre mois, susmentionné, dans le cadre du traitement de la demande, qui a donné lieu à la décision visée au point 1.5.

Par contre, il doit être considéré que la partie défenderesse était informée du fondement de cette demande, dès le 8 février 2021, puisqu'une note de synthèse datée du même jour et figurant au dossier administratif, mentionne notamment « RLD Espagne – transféré au LS [.] Demande faite sur base de : demande de séjour fondée sur l'article 61/7 (voir Evibel 27.01.2021) [...] », ou à tout le moins à partir de la décision, prise le 9 juin 2021, puisque la partie défenderesse relève, dans la motivation de celle-ci, que « l'intéressé a introduit, par le biais de son avocat, une demande de séjour de plus de 3 mois, en qualité de Résident longue durée, sur pied des articles 9 bis et 61/6 de la loi du 15/12/1980 ».

Or, d'une part, le dossier administratif ne montre pas qu'à la suite de l'annulation de cette décision par le Conseil, le 8 juin 2022 (point 1.5.), la partie défenderesse aurait contacté l'administration communale compétente, aux fins de délivrance de la preuve de réception de la demande, susmentionnée, alors que le requérant remplissait les conditions à cet égard (enquête de résidence positive, attestée par la délivrance de l'« annexe 3 » susmentionnée, et production d'un passeport national valable). D'autre part, elle a pris une nouvelle décision, l'acte attaqué, plus de cinq mois après la notification de l'arrêt du Conseil, le 13 juin 2022.

Etant donné ces circonstances, le Conseil estime que l'absence de délivrance d'une « annexe 41bis » en l'espèce, suite à des erreurs successives, commises par les autorités, ne peut être au désavantage du requérant, et que le délai de quatre mois, visé à l'article 61/7, § 3, devait être respecté par la partie défenderesse dans le cadre du nouveau traitement de la demande, après l'annulation de la décision visée au point 1.5.

Tel n'a pas été le cas, puisque l'acte attaqué n'a été pris qu'après l'expiration du délai de quatre mois, courant depuis le 13 juin 2022, sans que le dossier administratif ne révèle aucune décision de prolongation du délai, sur la base de l'article 61/7, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Toutefois, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la seule expiration de ce délai ne signifie pas que le requérant a un droit à l'autorisation de séjour, sur la base de l'article 61/7 de la même loi, ni que la partie défenderesse n'a plus le pouvoir de refuser sa demande. En effet, l'article 61/7, § 3, alinéa 3, de la loi prévoit uniquement que, dans le cas où aucune décision n'a été prise à l'expiration du délai de quatre mois, « l'autorisation de séjour doit être délivrée lorsque les documents visés au § 1^{er} ont été produits ».

A l'expiration dudit délai de quatre mois, la partie défenderesse conserve donc encore la possibilité de vérifier si les documents correspondant à la situation ont été produits. Dans le cas du requérant, il s'agit de la preuve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et qu'il possède les documents requis pour l'exercice d'une profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il convient d'analyser la motivation de l'acte attaqué, à cet égard.

4.3.1. Sur le second moyen, le dossier administratif montre que, dans sa demande visée au point 1.5., le requérant avait notamment indiqué qu' « En exécution de l'article 9 bis et 61/6 de la loi du 15 décembre 1980 pris en exécution de la directive 2003/109 du Conseil de l'Union Européenne du 25 novembre 2003. [II] forme une demande de séjour comme ressortissant d'Etat tiers disposant d'un séjour de longue durée en Espagne en vue de résider en Belgique pour y exercer une activité d'indépendant, et pour d'autres fins. [...] [Le requérant] est associé actif dans la société de son frère. Monsieur [X.X.] né en [...] de nationalité néerlandaise, domicilié également [...]. La dimension familiale de l'entreprise est importante et il y a lieu d'y avoir égard en exécution de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 20 du Traité sur le fondement de l'Union Européenne garantissant le principe de la libre circulation. La participation de son frère dans son entreprise favorise la libre circulation

de Monsieur [X.X.] de nationalité néerlandaise et cette vie familiale élargie permet à Monsieur [X.] de pouvoir circuler librement. Empêcher [le requérant] de s'installer en Belgique en vue d'y exercer une activité comme ressortissant d'état tiers et en vue de vivre avec son frère risquerait de porter également atteinte à la libre circulation reconnue à Monsieur [X.X.] ». A l'appui de cette demande, il avait produit différents documents, dont notamment, l'acte de constitution d'une société privée à responsabilité limitée, la preuve de son affiliation à Liantis, sa fiche de rémunération pour les mois de septembre, octobre et août 2019, et des copies de ses extraits de compte, en vue d'établir sa capacité financière.

Le requérant a complété cette demande par différents courriers datés du 26 novembre 2020, du 25 janvier 2021, du 13 octobre 2022 et du 8 novembre 2022, dans lesquels il rappelait notamment le fondement de sa demande, introduite en exécution de l'article 61/7 de loi du 15 décembre 1980. Ainsi, dans son courrier du 26 novembre 2020, le requérant a notamment produit des documents visant à démontrer « ses capacités à exercer une activité professionnelle puisqu'il travaille comme indépendant dans une entreprise et qu'il bénéficie pour l'instant du droit passerelle vu la pandémie », à savoir, des extraits bancaires attestant du paiement du droit passerelle par Liantis, et des avis d'échéance de cotisation sociale pour les trois derniers trimestres de l'année 2020, émis au nom du requérant par Liantis. Enfin, dans son courrier du 13 octobre 2022, le requérant déclare joindre la preuve de son activité professionnelle en Belgique et la preuve qu'il dispose de revenus suffisants, même si il n'appert pas du dossier administratif que la preuve desdits documents a été déposée.

4.3.2. Or, en l'espèce, la partie défenderesse, après avoir constaté que « la présente demande est introduite en séjour illégal », et que le requérant doit dès lors « [...] démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002) », a fondé en substance l'acte attaqué sur le motif, selon lequel « [les] différents arguments [invoqués par le requérant dans la demande visée au point 1.5.] ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles car les éléments liés au séjour et aux liens familiaux qui sont invoqués par l'intéressé et étayés par les documents qu'il fournit (l'acte de constitution de société, l'affiliation à un secrétariat social, les fiches de rémunération dressées par le comptable, des extraits de compte) sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour », et que, partant, « [...] l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ».

En motivant l'acte attaqué de la sorte, la partie défenderesse s'est ainsi limitée à examiner si les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande visée au point 1.5. et ses différents compléments, pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans vérifier si ces éléments permettaient de démontrer que le requérant est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et qu'il possède les documents requis pour l'exercice d'une profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, conformément à ce qui a été exposé au point 4.2.2. Il en est notamment ainsi des documents produits à l'appui du courrier complémentaire du 26 novembre 2020, qui ont pourtant valablement été transmis à la partie défenderesse et figurent dans le dossier administratif. Aucun élément du dossier administratif ne montre qu'ils auraient été pris en considération par la partie défenderesse.

Au vu des exigences rappelées au point 4.2.2., le Conseil estime qu'en ne rencontrant pas les éléments invoqués par le requérant dans sa demande, au regard de l'article 61/7, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et

adéquatement motivé l'acte attaqué. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte attaqué et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de procéder lui-même à l'appréciation des éléments susmentionnés.

4.3.3. L'argumentation développée sur ce point par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « [...] contrairement à ce que prétend la partie requérante, la motivation de la décision entreprise est adéquate et qu'elle permet bien de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a considéré que l'intéressé ne démontrait pas l'existence de circonstances exceptionnelles au jour où elle statuait.

Elle entend en effet rappeler que c'est à ce moment que doit s'apprécier l'existence où [sic] non de telles circonstances. [...]

Il ressort de ce qui précède et du dossier administratif que contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte attaqué ne s'appuie pas sur des informations erronées du dossier administratif et qu'il tient pas compte de tous les éléments y figurant. [...]

La partie adverse ne voit tout d'abord pas l'intérêt de la partie requérante à lui reprocher de ne pas avoir eu égard aux courriers que son conseil lui avait adressés les 13 octobre 2022 et 8 novembre 2022 puisque dans ceux-ci, elle demandait à la partie adverse de retirer les ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée qu'elle avait pris le 11 octobre 2022 et qu'elle avait décidé de les retirer le 2 décembre 2022 de sorte qu'ils avaient disparu de l'ordonnancement juridique au moment de la prise de l'acte entrepris. Elle estime que ses critiques quant à ce sont partant irrecevables.

Par ailleurs, elle estime que la partie requérante lui reproche en vain de ne pas avoir mentionné expressément le courrier du 25 janvier 2021 qui lui avait été adressé par son conseil puisqu'il ressort de la motivation qu'elle a eu égard non seulement aux arguments soulevés dans la demande initiale mais également à ceux avancés dans le complément. [...] La partie adverse estime dans ces conditions que la partie requérante n'a pas intérêt à ses critiques et que celles-ci sont donc irrecevables, à tout le moins non fondées », n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, non seulement il résulte de ce qui a été exposé au point 4.2.2., que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à examiner la demande du requérant, sous l'angle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais il résulte du point 4.3.2. que l'ensemble des documents produits à l'appui des courriers complémentaires du requérant, n'a pas été pris en considération, sans que la partie défenderesse démontre le contraire.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse reconnaît, en tout état de cause, ne pas avoir examiné la demande au fond, au regard de l'article 61/7, § 1, de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique ainsi que « c'est uniquement si les documents ont été produits que le demandeur prévus au § 1er a droit à obtenir l'autorisation de séjour prévue par l'article 61/6. Or, la demande ayant été déclarée irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles, il n'a pas été vérifié si cette condition était remplie ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

- 5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 décembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS